



TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NICE

JUGEMENT DU 8 Février 2024  
9ème Chambre

N° minute : 2024L00254

N° RG: 2024L00003

2023J00033

SARL AUTO ECOLE 2000

contre

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL / de SARL AUTO  
ECOLE 2000

**DEMANDEUR**

SARL AUTO ECOLE 2000 6 Ave Sainte-Marguerite 06200 Nice  
comparant en personne

**DEFENDEUR**

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick  
FUNEL / de SARL AUTO ECOLE 2000 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE  
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du  
conseil du 31 Janvier 2024

en présence du Ministère public représenté par Mme Meggie CHOUTIA

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Gilles BLANCHON, Président, Mme Lorlyne BOUZAT, M.  
Philippe GARCIA, Assesseurs.

Prononcée le 8 Février 2024 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Gilles BLANCHON, Président et Me Dominique CIGNETTI,  
greffier associé, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,  
Les parties entendues en Chambre du conseil le 31 janvier 2024  
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,  
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,  
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

-----  
Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 12 janvier 2023, la SARL AUTO ECOLE 2000 a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 22 mars 2023, le tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité de la SARL AUTO ECOLE 2000.

Par jugement du 5 juillet 2023 rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 12 janvier 2024.

Le 31 janvier 2024 les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

La SARL AUTO ECOLE 2000 exerce l'activité de d'auto-école et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à la baisse de l'activité accentuée par la crise COVID, à la concurrence de plateformes en ligne, à des frais fixes trop élevés ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 91 415 € se décomposant comme suit :

Passif super privilégié 5 617,74 €,

Passif privilégié 19 818,83 €,

Passif chirographaire 9 460,68 €,

Passif à échoir 5 973,45 €,

Passif contesté 49 018 €,

Passif provisionnel 1 526 € ;

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 34 897 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 83 915 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 83 915 € ;

Le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 12 janvier 2023 au 30 novembre 2023 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 151 355 € et un résultat net de -6 778 € ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, Madame Carole AMOURDEDIEU du cabinet d'expertise comptable RECORD EXPERTISE, en date du 18 décembre 2023 la SARL AUTO ECOLE 2000 n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Le prévisionnel d'exploitation établi pour l'année 2025 fait état d'un chiffre d'affaires annuel 197 000 € et d'une capacité d'autofinancement de 23 351 € ;

Au 26 janvier 2024 le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 2 619,45 € ;

Les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

4% la 1<sup>ère</sup> année,

5 % la 2<sup>ème</sup> et la 3<sup>ème</sup> année,

10% la 4<sup>ème</sup> année,

12,5 % de la 5<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> année;

13% la 9<sup>ème</sup> et la 10<sup>ème</sup> année ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Le mandataire judiciaire a circularisé le 11 janvier 2024 aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL AUTO ECOLE 2000;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL AUTO ECOLE 2000 ont été les suivantes :

2 créanciers représentant 2,54 % du passif échu ont accepté le plan,  
6 créanciers représentant 29,48 % du passif échu ont refusé le plan,  
3 créanciers représentant 0,31 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières,  
4 créanciers représentant 54,98 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération mensuelle soit fixée à la somme de 2000 € durant les 3 exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;  
le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL AUTO ECOLE 2000;

Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;

Le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL AUTO ECOLE 2000 dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

---

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL AUTO ECOLE 2000 selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années au moyen d'échéances progressives suivantes :

4% la 1<sup>ère</sup> année

5 % la 2<sup>ème</sup> et la 3<sup>ème</sup> année

10% la 4<sup>ème</sup> année

12,5 % de la 5<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> année

13% la 9<sup>ème</sup> et la 10<sup>ème</sup> année

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50% du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 2000 € et ce durant les 3 exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12<sup>ème</sup> de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SARL AUTO ECOLE 2000 devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL AUTO ECOLE 2000 devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL AUTO ECOLE 2000 devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur David MARESCAUX.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Madame Flora GIACOBBI juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC.